

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Installations Classées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 12 DEC. 1994

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM  
Poste 61.50

61.3988.

A R R E T E  
autorisant la société POLIMETAL  
à exploiter un atelier de traitements électrolytiques  
et chimiques des métaux,  
6 chemin des Muriers à GENAS

\* \* \*

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 26 avril 1990 et complétée le 30 septembre 1993 par la société POLIMETAL en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux, 6 chemin des Muriers à Genas ;

VU l'avis technique de classement en dates des 25 juin 1993 et 6 janvier 1994 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Maurice EISENSTEIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 mars au 7 avril 1994 inclus ;

.../...

VU l'avis en date du 23 février 1994 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 1er mars 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 2 mars 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 7 mars 1994 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 22 mars 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 25 mars 1994 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 1er avril 1994 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 30 septembre 1994 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

... ..

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

**1 - La Société** **POLIMETAL** est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **GENAS** dans l'enceinte de son établissement situé au 6 chemin des Mûriers, les installations suivantes:

<b>NATURE DES ACTIVITES</b>	<b>VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</b>
Traitements électrolytiques des métaux.	155 000 litres	2565.2a

**2** - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande initiale et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**3** - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour le prélèvement dans la nappe phréatique au titre de la loi sur l'eau.

<b>TABLEAU DES OPERATIONS MENTIONNEES DANS LA DEMANDE</b>			
<b>Nature des opérations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
Ouvrage de prélèvement dans un système aquifère	12 m <sup>3</sup> /h	1.1.0	D

## ARTICLE DEUX

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1 - GENERALITES**

##### **1.1. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **1.2. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **1.3. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

##### **1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être

## 2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

**2.5.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.6.** Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### **3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**3.1.** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin : les rejets à l'atmosphère ne contiendront pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières totales.

**3.2.** La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

**3.3. *Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :***

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW/h (75 000 kcal/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### **4. POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement véhiculant des effluents industriels, devront permettre l'exécution de prélèvements avant tout raccordement avec des émissions récupérant des eaux pluviales.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

.../...



Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

## 4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la Commune. Une convention sera passée avec le gestionnaire du réseau pour l'acceptation de ces rejets, dont une copie sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

## 4.3. Qualité des effluents rejetés

- les effluents devront être exempts :

de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

.../...

- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- les effluents rejetés devront respecter les normes définies à l'article trois ci-après.

#### **4.4. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable.**

4.4.1. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.4.2. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.4.3. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.4.4. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

#### **4.5. Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.



A cet effet seront notamment prévues les précautions suivantes :

. les réservoirs fixes aériens de polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

#### **4.6. Prélèvement et consommation d'eau**

**4.6.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**4.6.2.** Le prélèvement quotidien dans la nappe n'excèdera pas 175 m<sup>3</sup>.

Les conditions de prélèvements d'eau dans la nappe devront en toute circonstance répondre aux exigences du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

**4.6.3.** Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètre cube par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

**4.6.4.** L'ouvrage de prélèvement en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

**4.6.5.** Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

+ 9,6,6

## 5. DECHETS INDUSTRIELS

### 5.1. Stockage et transport

**5.1.1.** L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

**5.1.2.** Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

**5.1.3.** Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

**5.1.4.** Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

**5.1.5.** En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

## **5.2. Elimination**

**5.2.1.** Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**5.2.2.** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **5.3. Contrôles**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- . code de la nomenclature nationale
- . quantité enlevée
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

## **5.4. Démantèlement**

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

## 6. SECURITE

### 6.1. Dispositions générales

#### 6.1.1. Accès

L'accès des services de secours aux différents bâtiments et dépôts devra être facilité. Pour ce faire, les différentes voies existantes seront dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### 6.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens d'alimentation en eau devront permettre de disposer à tout moment d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h. La réalisation de cette prescription sera menée en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

#### 6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### 6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

### **6.1.6. Vérifications périodiques**

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

### **6.1.7. Formation du personnel**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

## **6.2. Zones présentant des risques d'incendie**

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

### **6.2.1. Définition**

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

### **6.2.2. Délimitation**

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

### **6.2.3. Isolement par rapport aux tiers**

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

### **6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.



### **6.2.5. Dégagements**

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### **6.2.6. Flammes et étincelles**

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personnes qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.



### ARTICLE TROIS

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT  
AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE  
S'APPLIQUENT QU'A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.**

#### **7 - TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES DES METAUX**

**7.1.** Les prescriptions particulières du présent point ne s'appliquent qu'à l'atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux.

L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

#### **7.2. Les modes de rejets possibles**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article II point 5 du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés ci-dessous. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement de l'établissement qui sera conçue et exploitée à cet effet.

#### **7.3. Les normes de rejets**

*à vérifier* 7.3.1. Le débit des effluents liquides rejetés n'excédera pas 8 litres par mètre carré de surface traitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire.

7.3.2. La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement des eaux de l'atelier de traitements de surfaces, devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui ne peuvent en aucun cas être dépassées (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

.../...

NATURE DU POLLUANT	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX
pH	NFT 90 008	entre 5,5 et 8,5	
Température	NFT 90 100	30°C	
MEST	NFT 90 105	30 mg/l	2,46 kg/j
DCO	NFT 90 101	50 mg/l	4,1 kg/j
DBO5	NFT 90 103	150 mg/l	1,23 kg/j
Hydrocarbures	NFT 90 114 ou NFT 90 202	< 5 mg/l	41 g/j
CN totaux	NF ISO 6703/2	0,1 mg/l	8,2 g/j
Cr VI	NFT 90 112	0,1 mg/l	8,2 g/j
Cr total	NFT 90 112	3,0 mg/l	246 g/j
Fe	NFT 90 017 ou NFT 90 112	5,0 mg/l	410 g/j
Zn	NFT 90 112	5,0 mg/l	410 g/j
Cu	NFT 90 022 ou NFT 90 112	2,0 mg/l	164 g/j
Sn		2,0 mg/l	164 g/j
<b>Total métaux</b>		<b>15 mg/l</b>	<b>1,23 kg/j</b>
Fluorures	NFT 90 004	15 mg/l	1,23 kg/j
P total	NFT 90 023	10 mg/l	820 g/j

#### 7.4. Contrôles et analyses

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.



Des contrôles du niveau des rejets en chrome hexavalent et en métaux visés à l'article 7.3.2. ci-dessus seront réalisés par des méthodes simples :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets des autres métaux.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront pratiqués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.3.2. ci-dessus.

Des modifications quant aux paramètres recherchés ou relatives aux fréquences de contrôles pourront cependant être fixées en tant que de besoin, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

Une synthèse de leurs résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 7.5. Aménagement

7.5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.5.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquant. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

.../...

7.5.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

7.5.4. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

7.5.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.5.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

## **7.6. Exploitation**

7.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.6.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.6.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires.

## **7.7. Prévention de la pollution atmosphérique**

7.7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

7.7.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.7.3. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (vapeurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.



7.7.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cn	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm

7.7.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.7.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.7.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Un compte-rendu des mesures faites à cette occasion sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

## 7.8. Les Déchets

7.8.1. Sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article II du présent arrêté tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

7.8.2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.



Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté.
- aux conseils municipaux de Genas et Saint-Priest.
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental.
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Serge MONNIER

Lyon, le 12 DEC 1994  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'Arrondissement de Lyon



Vincent BOUVIER